

Nomenclature : 6.1  
Numéro : AR2024-173  
Service : Evènement  
Ref. : AN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

→

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASSION DU MARCHÉ DE NOËL DES COMMERCANTS LE 07 DECEMBRE 2024

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335-4,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par l'ACAPLIM, représenté par Monsieur PENICHOT Brice, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du marché de Noël des commerçants qui se tiendra le samedi 07 décembre 2024,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

### ARRETE

**Article 1er** : L'ACAPLIM est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 07 décembre 2024 de 10h à 19h pour l'occasion du marché de Noël des commerçants.

**Article 2** : L'ACAPLIM devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 3** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 4** : Les infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 7** : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,

- La police municipale de Marines,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

- Monsieur le Commandant du centre de secours de Marines

- L'ACAPLIM de Marines.

Le Maire,



Nadine NINOT